

P028-20210602 – Autre-département14

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prorogation des arrêtés pris en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020
prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre
de la sortie de crise sanitaire, dans le département de l'Eure-et-Loir

*Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9, L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis du Délégué général de l'agence régionale de santé pour l'Eure-et-Loir en date du 2 juin 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de l'Eure-et-Loir notamment le taux de positivité de 3,60 %, le taux d'incidence de 88,50 / 100 000 habitants et les circonstances locales ;

Considérant que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : les arrêtés énoncés ci après sont prorogés à compter du mercredi 02 juin 2021 :

- arrêté préfectoral du 28 mai 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur le département de l'Eure-et-Loir jusqu'au 30 juin 2021 inclus,
- arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées dans le département d'Eure-et-Loir jusqu'au 30 juin inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le Secrétaire Général, Sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, la Sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires du département d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres le **02 JUIN 2021**
Le Préfet,



Françoise SOULIMAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame le Préfet – Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT
Date : Mercredi 2 juin 2021

Monsieur le Directeur général
de l'ARS Centre-Val de Loire

A Madame le Préfet d'Eure-et-Loir

AVIS sur le projet d'arrêté portant prorogation des arrêtés pris en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire, dans le département de l'Eure-et-Loir

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une circulation toujours active du virus dans le département d'Eure-et-Loir (pour la semaine du dimanche 23 mai au samedi 29 mai 2021) :

- taux d'incidence de 88,50 / 100 000 habitants dans le département d'Eure-et-Loir, au-delà des seuils d'alerte.
- taux de positivité de 3,60 % dans le département d'Eure-et-Loir.

vu les clusters en cours d'investigation dans le département d'Eure-et-Loir sur plusieurs communes, signant la circulation toujours active du virus sur l'ensemble du territoire ;

vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

L'Agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur le département d'Eure-et-Loir.

Le Directeur Général de l'ARS
Centre-Val de Loire


Laurent HABERT